

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2707 TM - 1003 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

PAIEMENT DES PENSIONS CONCÉDÉES A TITRE PROVISOIRE  
AUX AYANTS CAUSE DE PERSONNES DISPARUES

ANALYSE

*Mesures prises en vue de substituer des pensions définitives  
aux pensions provisoires.*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

DIFFUSION

P

29

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION  
N° 74-132 - B 3  
du  
27 septembre 1974

- 1 Des pensions provisoires peuvent être accordées, en application :
  - des articles L 66 et L 66 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - de l'article L 80 de l'ancien Code des pensions civiles et militaires de retraite, ou de l'article L 57 du nouveau Code, aux ayants cause des bénéficiaires de ces codes qui ont disparu.
- 2 Ces pensions sont converties en pensions définitives lorsque le décès est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.
- 3 Or, bien que l'article 88 du Code civil permette de faire déclarer judiciairement le décès d'une personne disparue dans des circonstances mettant sa vie en danger et que l'article 115 du même Code permette de faire déclarer judiciairement l'absence d'une personne disparue depuis quatre ans, il est apparu que des pensions provisoires concédées depuis des dates anciennes continuent d'être payées sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour la régularisation de la situation des titulaires.
- 4 En vue de faire entreprendre par les administrations intéressées les démarches nécessaires à l'obtention des jugements déclarant le décès ou l'absence, les comptables signaleront au Service des Pensions les pensions provisoires dont ils pourront constater qu'elles sont en paiement depuis plus de quatre ans.
- 5 Ces notifications seront faites aux Bureaux A 2, A 3 et A 4 de ce Service, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris 7<sup>e</sup>, selon qu'il s'agira de pensions civiles de retraite, de pensions militaires de retraite, ou de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de la guerre.
- 6 D'autre part, il a été décidé que, dans l'avenir, les pensions provisoires qui seront concédées auront une jouissance limitée à quatre ans, toutes dispositions étant prises par ailleurs pour reconduire chaque pension d'année en année, afin de tenir compte des difficultés éventuelles de procédure.
- 7 Ces reconductions seront notifiées aux comptables assignataires par le Service des Pensions.
- 8 Ce sont les administrations liquidatrices qui informeront les bénéficiaires de pensions provisoires des conditions d'attribution de ces pensions et les inviteront à entreprendre les démarches tendant à obtenir les jugements déclaratifs de décès ou d'absence.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
PIERRE BONNAFY